

**Membres.**

M. Maignien, sous-directeur des services administratifs au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

M. l'intendant général Zaigue, directeur général honoraire au secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Christen, commis d'ordre et de comptabilité; classe exceptionnelle, à l'administration centrale.

Mme Manachewitz, sténodactylographe de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale.

M. Guillaudot, employé de bureau de 1<sup>re</sup> classe au centre d'appareillage de Paris.

Ar. 2. — Le directeur des services médicaux, contentieux et administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1945.

ALEXANDRE PARODI.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Décret du 23 janvier 1945 relatif à la suppression de l'office public d'habitations à bon marché de Vanves (Seine).**

Par décret en date du 23 janvier 1945, est supprimé l'office public d'habitations à bon marché créé dans la commune de Vanves (Seine) par le décret du 8 juillet 1931.

L'actif de l'office est attribué à la commune de Vanves qui, en contre-partie, prend en charge le passif.

**Périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements coquilliers naturels.****DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements naturels coquilliers de Courseulles-sur-Mer (Calvados).

Le périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

a) Au Nord-Ouest et à l'Ouest, rive gauche de l'entrée du port et de l'avant-port jusqu'à la route de Bayeux. Dans le cas d'un déversement massif (service du tout à l'égout), il y aurait lieu de comprendre dans la zone protégée, non seulement le bassin à flot, mais encore le lit de la rivière de la Seules, jusqu'à une distance de 1 km. en amont;

b) Au Sud et à l'Est à partir de l'entrée du bassin à flot, quai rive droite de l'avant-port, rue de l'Ouest, rue Foch, place de Caen (côté gare), rue prolongeant ce côté de la place et aboutissant à la grève; de ce point d'arrivée, ligne parallèle à la jetée jusqu'à 500 m. de l'extrémité de celle-ci.

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements naturels coquilliers de l'île d'Oléron (Charente-Maritime).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la Bouée-Noire (pointe de Catseau), passant à l'observatoire de Saint-Trojan, contournant le bourg de Saint-Trojan et rejoignant la G. C. 26;

La route G. C. 26 jusqu'au Petit-Village; Puis la route du Petit-Village à la N. 731 en passant par le Grand-Village, Trillou et le Riveau;

Ensuite la N. 731 jusqu'au premier chemin vicinal à droite après le château de Bonneville;

Ce chemin jusqu'à la route de Sauzelle à Chéray (à gauche après les Quatre-Moulins); La route de Saurelle à Chéray jusqu'à la N. 731;

La N. 731 jusqu'au tracé de la ligne de chemin de fer;

Le tracé de la ligne de chemin de fer jusqu'à la route de la Brée à Saint-Denis (ancien moulin de Combres);

La route de la Brée à Saint-Denis jusqu'à la N. 731;

Enfin, la N. 731 jusqu'au phare de Chassiron.

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements coquilliers naturels de la région de Marennes (Charente-Maritime).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la balise du Galon-d'Or, parallèle au rivage à 200 m. de la laisse des hautes mers, aboutissant à la tranchée Est-Ouest parallèle au rivage et la plus proche de la mer et se prolongeant par le chemin des Lézards jusqu'à la route I. C. 68 de Ronce à la Tremblade;

La route I. C. 68 de Ronce à la Tremblade, la rue de la Sablière, le moulin de Gorges, la rue de la Noue, la rue des Canons;

La route départementale n° 14 de la Tremblade à Saujon;

La traversée de Saujon par la route nationale n° 150;

Au sortir de Saujon, la route départementale n° 1 jusqu'au Gué;

Puis la G. C. 31;

Et la route n° 728 jusqu'au village de la Chainade, ensuite le chemin faisant limite entre les communes de Marennes et de Bourcefrand jusqu'à l'entrée du village de Nodès;

La route de Nodès à la D. 3 (route de Marennes à Soubise);

La D. 3 jusqu'à l'entrée de Brouage;

Une ligne contournant Brouage, rejoignant la D. 3 et aboutissant au pont sur le chenal de Brouage (fin du quartier de Marennes).

**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

Par décret en date du 23 janvier 1945 il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et gisements naturels coquilliers de la rivière Le Belon (Finistère).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

1° D'Est en Ouest, le tracé joint les points ou suit les routes: de Pors, à CD 116, à Vo 13, à voie ferrée, à Kerim, au croisement Vo 2 — n° 783, à Vo 2, à CD 106, à CD 4, à VO 13, à VO 20, à 20 10, à Penquerneau, à la côte de l'estuaire;

2° Le tracé coupe la route n° 24 à hauteur de Kerguéville.

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Par décret en date du 23 janvier 1945 il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements naturels coquilliers du bassin d'Arcachon (Gironde).

Ce périmètre, fixé conformément au plan annexé, délimite une zone d'un kilomètre de largeur, à compter de la laisse des hautes mers, tout autour du bassin et de 500 mètres autour des affluents classés jusqu'à une distance de 5 kilomètres de l'embouchure.

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et des gisements naturels coquilliers de la région du Bas-Médoc.

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

1° Par une ligne joignant le clocher de Verdon à la dune du Rocher, depuis le rivage jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne du chemin de fer;

2° Par la ligne du chemin de fer jusqu'au passage à niveau de la route de Talais à l'Amélie au lieu-dit « le Désert », sur le territoire de la commune de Talais;

3° Par la route de Talais à l'Amélie depuis le passage à niveau jusqu'au bourg de Talais;

4° Par la route nationale de Bordeaux au Verdon entre Talais et Saint-Vivien;

5° Par la route I. C. 3 reliant Saint-Vivien à Begadan en passant par Jau et Loirac;

6° Par la route G. C. 3 E de Begadan à Couqueque;

7° Par la route I. C. 3 de Couqueque à Saint-Christoly-de-Médoc, prolongée jusqu'au rivage suivant le plan joint.

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchyliques et gisements naturels coquilliers de Cancale (Ille-et-Vilaine).

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

1° Limite Nord: ligne droite allant de l'extrémité Nord à l'île des Rimaux suivant l'alignement: château d'eau de Cancale par Corromandière;

2° Limite Nord-Ouest et Ouest:

a) Ligne partant du point d'intersection du rivage avec la limite Nord indiquée et délimitant la surface des terrains dont la déclivité est nettement accusée vers la baie. Cette ligne suivrait le parcours suivant (surface des voies y comprise):

Partie Est de la rue de la Rigole;

Boulevard Robert-Surcouf;

Côté Est de la place de l'Eglise de Cancale;

Boulevard Thiers, jusqu'à la hauteur du monument aux Morts, ligne droite rejoignant l'origine de la jetée de la Fenêtre;

b) La jetée de la Fenêtre (surface y comprise);

c) Une ligne droite joignant les extrémités des deux jetées du port de Cancale;

d) La jetée de l'Epi;

e) A partir de l'origine de la jetée de l'Epi, une ligne longeant le sommet de la falaise à une distance intérieure de 100 m. jusqu'au moulin des Roches-Noires;

f) Ligne joignant ce dernier point à un autre point situé sur la ligne pointée de Porçon-Clocher-de-Charrucix et à une distance de 250 m. du rivage.

3° Limites au Sud et à l'Est:

Au Sud: ligne droite alignée: pointe de Porçon, clocher de Charrucix. La protection est ainsi d'environ 500 m.;

A l'Est: ligne droite donnant une protection d'environ 800 m., alignée comme suit: port des Rimaux, clocher de Saint-Benoît-des-Ondes.

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection des établissements conchyliques et des gisements coquilliers naturels de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé est délimité ainsi qu'il suit:

A. — Pour les établissements de la Tocquaise,

a) Au Nord: ligne partant de l'endroit où la route côtière Saint-Vaast-Réville se sépare

de la digue de protection du rivage et aboutissant au Nord-Ouest de Taihou;

b) A l'Est: rivage Est de Taihou et du fort de l'Ilet;

c) Au Sud: ligne partant du fort de l'Ilet, gagnant l'extrémité de la grande jetée Sud du port de Saint-Vaast et suivant cette jetée;

d) A l'Ouest: route longeant le rivage en direction du Nord.

B. — Pour les établissements du Cul-du-Loup.

a) Au Nord: moulin du Dic, rue d'Isamberville jusqu'au passage à niveau, chemin de terre parallèle à la voie ferrée et aboutissant au rivage;

b) A l'Est: rivage Est de la presqu'île de la Hougue;

c) Au Sud: alignement feu de Morsalines par feu de la Hougue;

d) A l'Ouest: alignement clocher de la Perrelle par moulin du Dic.

#### DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par décret en date du 23 janvier 1945, il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers du golfe du Morbihan, des rivières d'Auray et de Saint-Philibert et de la côte avoisinante (Morbihan).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Une ligne partant de la côte Ouest à hauteur de l'embouchure du ruisseau de Loperhet, rejoint la route nationale 163 au lieu-dit « Parais », suit cette route n° 163 jusqu'au chemin vicinal ordinaire reliant la route nationale à Grach, est prolongée de ce point par une ligne idéale passant au Sud d'Auray et par Plougoumelin, Pieren, le point où le chemin I. C. n° 1 coule la rivière du Vincelin et passe au Sud de Vannes par Saint-Léonard. La ligne suit ensuite la route nationale n° 165 jusqu'à Theix, puis le chemin de fer du Morbihan jusqu'à Surzur, puis le G. C. 20 de Surzur à Sarzeau et la route nationale 780 par Arzon jusqu'à Port-Navalo.

Le périmètre de l'Est (Pénerf-Vilaine) se raccorde à Surzur d'où il suit jusqu'à Muzillac le chemin de fer du Morbihan, puis la route n° 165 jusqu'à la Corne de Cerf, puis le chemin I. C. n° 39 par Arzal et le bac sur la Vilaine jusqu'à sa rencontre avec le G. C. I. qu'elle suit jusqu'à Camoel pour reprendre le chemin I. C. n° 39 jusqu'à sa rencontre avec la limite du département du Morbihan. Elle suit ensuite cette limite jusqu'à la mer où elle arrive dans le trait de Pen Bé.

La ligne du périmètre Ouest de La Pénerf, quitte le G. C. 20 à l'Ouest de Surzur au croisement du G. C. 20 et du chemin I. C. n° 99, pour suivre cet I. C. n° 99 jusqu'au départ du vicinal ordinaire qu'elle suit à son tour jusqu'à la pointe de Penvins.

## MINISTÈRE DES COLONIES

### Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 29 décembre 1944, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 28 jours a été accordé à M. Duplan (Gaston-Paul-Roger), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

### Greffiers.

Par arrêté du 28 décembre 1944, M. Ferlus (Paul), commis greffier de 1<sup>re</sup> classe de l'Afrique occidentale française, a été révoqué sans pension.

### Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 janvier 1945, pris sur la proposition de la commission de réintégration et de réparations, M. Debezies (Georges) a été réintégré, à compter du 13 avril 1942, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, avec le grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

M. Dabezies, ayant subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, a été nommé ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 janvier 1945, M. Cosset (Paul), administrateur adjoint des colonies, a été révoqué.

### Tableau complémentaire d'avancement du personnel des cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones présent en France.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 3 janvier 1945, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1944, du personnel présent en France, les agents des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux cadres locaux suivants:

#### CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

##### Pour le grade de receveur comptable centralisateur avant deux ans.

MM. Dalmas (Noël) (choix);  
Alzieu (Hippolyte) (choix),  
rédacteurs principaux à 34.000 du cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

M. Lasserre (Pierre) (choix), receveur à 31.000 du cadre commun supérieur des postes télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

##### Pour le grade de rédacteur principal à 29.000

M. Tanguy (Jean) (choix), rédacteur à 26.000.

##### Pour le grade de contrôleur à 49.000.

MM. Establet (Emile) (choix);  
Hombert (Charles) (choix),  
commis principaux.

MM. Clotis (Gustave) (choix);  
Dodinot (André) (choix),  
commis à 16.500.

#### CADRE DU PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DU CAMEROUN

##### Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle.

M. Foulon (Louis) (choix), commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

##### Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis principal.

M. Raineri (Fernand) (choix), commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

##### Pour le grade de commis hors classe.

M. Arcier (Jean) (choix), commis de 1<sup>re</sup> classe.

### Ministère de la justice.

#### SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS

(Ordonnance du 5 octobre 1944.)

Par ordonnance en date du 11 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1<sup>o</sup> La société à responsabilité limitée Fratelli Gancia et Co, à Canelli (Italie);  
2<sup>o</sup> Collo (Rudolf), directeur della Pitta Abello, 5, via Monte di Pieta, Torino;  
3<sup>o</sup> Vallarino Gancia, à Canelli (Italie);  
4<sup>o</sup> Giacomo Gancia, à Canelli (Italie), et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1<sup>o</sup> Donegani Guido, 18, via Albania, à Milan (Italie);  
2<sup>o</sup> Donegani (Eugène), 17, via Albania, à Milan (Italie);  
3<sup>o</sup> Les héritiers du sieur Marano (Renzo-Consoli), 18, via Albania, à Milan;  
4<sup>o</sup> L'Unione Raffinerie Siciliana, via Platamone, à Catania;  
5<sup>o</sup> Montecatini, société générale pour l'industrie minérale et chimique, 18, via Albania, Milan;  
6<sup>o</sup> Société Pinaziaria par lo Sviluppo delle Industrie et delle agriculture, 18, via Albania, Milan, et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Credito Italiano de Gènes (Italie), et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1<sup>o</sup> Pragda Branderburger, à Eteni (Allemagne); 2<sup>o</sup> Deininger, officier de la Wehrmacht, et a confié lesdits droits, biens et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1944, le président du tribunal civil de Marseille a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1<sup>o</sup> M. le commandant Ing. Hon Gehjan, de l'armée roumaine, 16, rue Chauveau-Lagarde, Paris (8<sup>e</sup>);  
2<sup>o</sup> M. Quinto Quintieri Di Luigi, via Giuseppe-Mariucci, n° 25;  
3<sup>o</sup> Société de crédit foncier du royaume de Hongrie « Jelzalogbank » Fador Ut 7-Budapest V (Hongrie);  
4<sup>o</sup> Etat roumain-Bucarest (Roumanie);  
5<sup>o</sup> La Fondiara Incendio, compagnie italienne d'assurances, Florence (Italie);  
6<sup>o</sup> Banca d'Italia, Direzione générale, Rome (Italie);  
7<sup>o</sup> Banque nationale du royaume de Yougoslavie (en liquidation) als du Reichsbank direktorium-Berlin-C. III;  
8<sup>o</sup> Banca Italiana Di Credito S. A., Tunis (Tunisie);  
9<sup>o</sup> M. Khemsier, Sofia (Bulgarie);  
10<sup>o</sup> Banque de crédit roumain S. A., Ste Slavopoles 6, Bucarest I (Roumanie);  
11<sup>o</sup> Banque nationale de Bulgarie, Sofia (Bulgarie);  
12<sup>o</sup> Banque de la Patrie S. A., Harminezad Utoza 6, Budapest V (Hongrie);  
13<sup>o</sup> Banque commerciale hongroise de Pest, bureaux de poste H. Hongrie, boîte postale 508, Budapest V (Hongrie);  
14<sup>o</sup> Yamaichi Securities et Finance Co Ltd, Tokio (Japon);